



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - AOUT 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté 2013/3376 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Contamine sur Arve	1
---	---

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2013238-0003 - Arrêté portant agrément de la SARL GRANULATEX pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes de Haute- Provence	4
Arrêté N °2013238-0004 - Arrêté portant agrément de la SARL GRANULATEX pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes Maritimes	9

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013238-0031 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de MORILLON	14
Arrêté N °2013238-0032 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de MORILLON	16

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2013240-0004 - Subvention concernant l'identification des animaux et débouclage- rebouclage des petits ruminants	42
Arrêté N °2013240-0005 - Modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - séance plénière	44
Arrêté N °2013240-0006 - Modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	47

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013235-0002 - Arrête portant refus d'agrément de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires au titre de la protection de l'environnement	50
Arrêté N °2013241-0007 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association "bien vivre à Veyrier- du- Lac" au titre de la protection de l'environnement	53
Arrêté N °2013241-0014 - Arrêté refusant la capture d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) à des fins d'inventaires et de suivis Demandeur : ARTHROPOLOGIA	56

Arrêté N °2013241-0015 - Arrêté autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger, de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié Demandeur : LPO Rhône- Alpes groupe chiroptères Rhône- Alpes	59
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013184-0030 - arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de Génissiat sur le Rhône	62
Arrêté N °2013240-0001 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "8ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy	73
Arrêté N °2013241-0001 - arrêté d'autorisation d'une manifestation cycliste intitulée "hotchillée Alpine Challenge" du 12 au 14 septembre 2013	79
Arrêté N °2013241-0002 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste intitulée "grimpée de Leschaux" le 7 septembre 2013	86
Arrêté N °2013241-0003 - arrêté d'autorisation d'une course de run and bike intitulée "l'Ancileviennne" le dimanche 8 septembre 2013	93

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013214-0006 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître d'ouvrage : communauté de communes du Pays de CRUSEILLES)	112
Arrêté N °2013214-0007 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains. Communes d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître d'ouvrage : communauté de communes du Pays de CRUSEILLES)	115

74_UT DIRECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2013241-0016 - arrêté portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse	118
--	-----

82_Etablissements publics

82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc

Décision - Délégation de signature aux médecins urgentistes pour les réquisitions judiciaires	121
---	-----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2013/3376 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à
Contamine sur Arve



Arrêté 2013/3376

Portant autorisation de transfert d'une d'officine de pharmacie à Contamine sur Arve

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-15 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2013/2910 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée en date du 15 mars 2013 et reconnue complète le 15 avril 2013 par madame PINOT Marie-Claude en vue du transfert de son officine de pharmacie située 125, route d'Annemasse à Contamine sur Arve (74130), pour un local sis route de Findrol, à Contamine sur Arve (74130) ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 21 juin 2013 ;

Vu la demande d'avis du préfet de Haute-Savoie et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de l'USPO74 en date du 15 juillet 2013 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 juillet 2013, portant notamment sur la conformité des locaux ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que Madame PINOT Marie-Claude est seule titulaire d'officine sur la commune de Contatmine sur Arve,

Considérant que l'habitat, essentiellement pavillonnaire, est dispersé sur tout le territoire communal, au sein du « centre Bourg » et de plusieurs hameaux,

Considérant que le « centre Bourg » où se situe l'officine actuelle de Mme PINOT n'est pas une zone à forte densité de population, et, est de faible activité commerciale,

Considérant que la desserte de la population de la commune reste inchangée, et que le transfert de l'officine répond aux besoins en médicaments de la population,

Considérant que le nouvel emplacement se situe à 4 km environ des deux officines les plus proches implantées sur les communes de Fillinges et Bonne sur Menoge.

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° **74#000358** pour le transfert de l'officine de pharmacie de Contamine sur Arve, exploitée par Madame Marie-Claude PINOT, à l'adresse suivante :

**Route de Findrol
74 130 CONTAMINE SUR ARVE**

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création d'officine de pharmacie n° 74#000260 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : la directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fail à Lyon le 31 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,

Par délégation, la Directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013238-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Août 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté portant agrément de la SARL
GRANULATEX pour la collecte de
pneumatiques usagés sur le territoire du
département des Alpes de Haute- Provence



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 26 août 2013

Réf. : PE/MA

Arrêté n° 2013238-0003

portant agrément de la S.A R.L.. «GRANULATEX» pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-0051 du 2 juillet 2012 portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence de la S.A.S. GRANULATEX pour une durée de un an à compter de la notification dudit arrêté, soit le 6 juillet 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0012 du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 201218460051 du 2 juillet 2012 susvisé en ce qui concerne le changement de raison sociale de la S.A.S. GRANULATEX en S.A.R.L. GRANULATEX;

VU la demande de la S.A.R.L. GRANULATEX d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence en date du 3 mai 2013, parvenue le 13 mai 2013 et le dossier déposé à l'appui;

VU l'avis et les observations en date du 4 juin 2013 de Monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2013;

VU la consultation réglementaire de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 25 juillet 2013;

VU l'avis en date du 5 août 2013 de Monsieur le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.);

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la S.A.R.L. GRANULATEX respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte de pneumatiques usagés significatif dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. GRANULATEX dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement et l'élimination par broyage de pneumatiques usagés collectés;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. GRANULATEX est agréée pour effectuer, sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence, l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La S.A.R.L GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La S.A.R.L GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La S.A.S. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en lui transmettant notamment les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue au regard des réglementations existantes notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.R.L. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la S.A.R.L. GRANULATEX.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence;
- Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. GRANULATEX;
- Messieurs. les Sous-Préfets des arrondissements de : BARCELONNETTE, CASTELLANE, FORCALQUIER
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- Monsieur le Directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.)
- Monsieur le Directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article ANNEXE I

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013238-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Août 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

Arrêté portant agrément de la SARL
GRANULATEX pour la collecte de
pneumatiques usagés sur le territoire du
département des Alpes Maritimes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 26 août 2013

Réf. : PE/MA

Arrêté n° 2013238-0004

portant agrément de la S.A R.L.. «GRANULATEX» pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes Maritimes;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550);

VU l'arrêté préfectoral n° 2012184-0050 du 2 juillet 2012 portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes Maritimes de la S.A.S. GRANULATEX pour une durée de un an à compter de la notification dudit arrêté, soit le 6 juillet 2012;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0013 du 6 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 201218460050 du 2 juillet 2012 susvisé en ce qui concerne le changement de raison sociale de la S.A.S. GRANULATEX en S.A.R.L. GRANULATEX;

VU la demande de la S.A.R.L. GRANULATEX d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département des Alpes Maritimes en date du 3 mai 2013, parvenue le 13 mai 2013 et le dossier déposé à l'appui;

VU l'avis et les observations en date du 4 juin 2013 de Monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2013;

VU la consultation réglementaire de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 25 juillet 2013;

VU l'avis en date du 5 août 2013 de Monsieur le directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.);

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la S.A.R.L. GRANULATEX respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte de pneumatiques usagés significatif dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. GRANULATEX dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement et l'élimination par broyage de pneumatiques usagés collectés;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. GRANULATEX est agréée pour effectuer, sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La S.A.R.L. GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La S.A.S. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en lui transmettant notamment les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue au regard des réglementations existantes notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.R.L. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la S.A.R.L. GRANULATEX.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes;
- Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. GRANULATEX;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de GRASSE
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- Monsieur le Directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.)
- Monsieur le Directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article ANNEXE I

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013238-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine de
MORILLON

Arrêté préfectoral n° 2013238-0031 portant avis conforme sur le règlement de police du TC de Morillon

Télécabine : TELECABINE DE MORILLON

Commune : MORILLON

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Domaine skiable du GIFFRE le 10 juin 2013
- l'arrêté préfectoral n°2013003-0007 du 3 janvier 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2013008-0006 du 8 janvier 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de Morillon, située sur la commune de Morillon.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de Morillon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

En hiver avec 32 cabines :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, snow scout.)
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

En été avec 16 cabines :

- les piétons ;
- Les VTT (en été exclusivement)
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de Morillon

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

La Secrétaire Générale
Christophe GEORGIOU
Christine GUERAND



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013238-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers de la télécabine de MORILLON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

26 AOUT 2013

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013238 - 0032
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le Plan
d'évacuation des usagers :

Télesiège: TC de Morillon
Commune : Morillon
Exploitant : Domaine Skiable du Giffre

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 798 du 06 décembre 1999 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers et le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de Morillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 99 - 798 du 06 décembre 1999 approuvant les règlements d'exploitation, de police particuliers et le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de Morillon est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation de la télécabine de Morillon, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de Morillon, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morillon ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Domaine Skiable du Giffre;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Pi /

~~Christophe GEORGIU~~

La Secrétaire Générale


Christine GUERAND

REGLEMENT D'EXPLOITATION

pour télécabine à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013 238 - 0032 du 26/08/2013

Exploitant : **DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE**

Station : **MORILLON**

Commune : **MORILLON**

Dénomination de l'installation : **TELECABINE 10 PLACES DE MORILLON**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **16/ 12/1999**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

La Secrétaire Générale

Christine GUERAND

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral	1
Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine	4
ARTICLE 4 : Missions des agents	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation	7
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit	7
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7

Page 1/13

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication	7
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	7
ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	8
ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public	9
ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires	9
ARTICLE 17 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois	10
ARTICLE 19 : Contrôle des attaches	10
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 20 : Affichage	11
ARTICLE 22 : Balisage	11
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 23 : Marche à vitesse nominale hors sécurité	12
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	<i>12</i>
ARTICLE 24 : Dossier	12
ARTICLE 25 : Registres	12
ARTICLE 26 : Registre d'exploitation	13
ARTICLE 27 : Registre des réclamations	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : STD
Longueur selon la pente : 1890,50m
Dénivelée : 392,43 m
Capacité et charge utile des cabines : 10 places
Nombre de cabines : 32
Espacement entre sièges / cabines en m : 150
Vitesse maximale d'exploitation hiver : 5 m/s
Débit à la montée hiver : 1200 pers/h
Débit à la descente hiver : 1200 pers/h

Vitesse maximale d'exploitation été : 4 m/s
Débit à la montée été : 590 pers/h
Débit à la descente été : 590 pers/h

Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 19
Position des stations :
 Motrice : amont
 Tension : aval
Type de tension : hydraulique
Tension nominale par brin : 14105,88 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 122,23 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver / Eté

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV

- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder au chargement des VTT

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter la télécabine en cas de nécessité,
- ✓ procéder au déchargement des VTT

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche

- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

En hiver 32 cabines

a) côté montée :

- 10..... personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,50 m/s
en ligne : 5 m/s

b) côté descente :

- ...10... personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,50 m/s
en ligne : 5 m/s

EN Ete 16 cabines

c) coté montée :

- 10 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gare : 0,40 m/s
en ligne : 4 m/s

d) coté descente :

- 10 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gare : 0,40 m/s
En ligne : 4 m/s

e) possibilité d'exploitation simultanée montée et descente : oui

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

ARTICLE 13 bis : Fonctionnement en marche incendie

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant habilité, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- ✓ Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- ✓ Actionner le bouton marche incendie en brisant la glace de protection à l'aide l'outil prévu à cet effet ;
- ✓ Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- ✓ Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- ✓ Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement et des portillons de quai
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement .
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage .

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt et des portillons de quai appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épaisseur ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Contrôle des attaches

Le contrôle et la maintenance des attaches sera réalisé par le personnel autorisé de DSG ou par un sous-traitant agréé suivant les procédures constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire d'ouverture de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes)
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Pour le transport du personnel d'exploitation, on ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables, y compris dans les véhicules de service si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge .

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après

ARTICLE 23 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum .

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 24 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 25 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 26 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 27 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 26 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'utilisateurs, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 27 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers en gare inférieure et supérieure.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. POMA C11209 B)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013238 - 0032 du 26/08/2013

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE

Station : MORILLON

Commune : MORILLON

Dénomination de l'installation : TELECABINE DE MORILLON

Autorisation de mise en exploitation délivrée le 16/12/99

Signature et cachet de l'exploitant

DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE (DSG)
SA au capital de 258 000 €
Siège social : Les Esserts - 74440 MORILLON
RCS BONNEVILLE B 320 316 334

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

La Secrétaire Générale

Christine GUERAND

Table des matières

1	GENERALITES.....	3
2	DONNEES GENERALES	4
2.1	Caractéristiques de l'appareil	4
2.2	Principes de sauvetage.....	4
2.3	Moyens généraux disponibles	4
2.4	Equipes de sauvetage.....	5
3	DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE	6
3.1	Délai de déclenchement.....	6
3.2	Mobilisation des sauveteurs	6
3.3	Information des usagers.....	6
3.4	Information des autorités compétentes	6
4	PLAN D'EVACUATION	7
4.1	Constitution des équipes	7
4.2	Temps de base pris en compte	7
4.3	Plan d'intervention hiver	7
4.4	Plan d'intervention Eté	7
4.5	Rapatriement des usagers une fois au sol	7
5	ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS	8
5.1	Formation en début de saison	8
5.2	Entraînement périodique.....	8

1 GENERALITES

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre un lieu sûr (piste, station inférieure de l'appareil, autre lieu) dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 32 cabines 10 places (6 cabines répartis dans les 2 gares)

Vitesse d'exploitation : 5,00 m/s

Montée 100 % soit 1196 p/h

Descente 100 % soit 1196 p/h

Nombre maximal de cabines en ligne par brin: 13 cabines

Nombre maximal de passagers à évacuer : 260 passagers

Exploitation d'été avec 16 cabines 10 places

Vitesse d'exploitation : 4,00 m/s

Montée 100% soit 590 p/h

Descente 100% soit 590 p/h

Nombre maximal de cabines en ligne par brin : 6 cabines

Nombre maximal de passager à évacuer : 130 passagers

2. DONNEES GENERALES

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1956 m
Dénivelée :	406 m
Pente maximale du câble :	46 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	23 m
Capacité et charge utile des véhicules :	10 places ou 800 kg
Nombre de véhicules :	32 cabines
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	13 cabines
Espacement entre véhicules en exploitation hivernale :	150 m autorisé
Sens de montée :	gauche
Nombre de pylônes :	19 pylônes

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.
L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

Moyens en personnel en hiver :

Les sauveteurs sont mobilisés parmi :

- le Personnel des remontées mécaniques et des pistes de la station
 - le Personnel des remontées mécaniques des stations voisines
- Ils peuvent être assistés au sol par
- les Moniteurs

Moyens en personnel en été :

3 équipes DSG et secours en montagne.

Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

Moyens en matériel

- Les équipements de sauvetage communs à tous les appareils de la station (liste en annexe)
- Les postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Les porte-voix pour la communication entre sauveteurs au sol et passagers en cabine

Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 Equipes de sauvetage

Les 8 équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

Société d'exploitation de la station

5 équipes du DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE disposant de sacs de sauvetage communs à tous les appareils de la station, comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur, ceintures d'évacuation et autres matériels (accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons).

Société d'exploitation des remontées mécaniques des stations voisines

1 équipe du DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

2 équipes du DOMAINE SKIABLE DES CARROZ

disposant de leur propre matériel, de même type que les remontées mécaniques de la station.

3 DECLENCHEMENT DU SAUVETAGE

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Des personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la ou des communes concernées
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- Les Pompiers (Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie : le 18)

4 PLAN D'EVACUATION

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel : l'un accède au véhicule par le câble et évacue les passagers, l'autre assure le voltigeur pendant la descente sur le câble et assiste les passagers à leur arrivée au sol. En fonction des difficultés de cheminement pour rejoindre un lieu sûr, une ou plusieurs personnes supplémentaires peuvent être mobilisées pour assister les usagers au sol. Une ou plusieurs autres personnes supplémentaires assistent si besoin les passagers évacués pendant leur cheminement au sol jusqu'à un lieu sûr.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte, on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre dans un certain délai, déterminé à partir des moyens d'accès et des distances à parcourir pour rejoindre le secteur à évacuer.

Le temps d'évacuation moyen d'un véhicule (cabines 10 places) est de 28 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Plan d'intervention hiver

Cas de charge : Brin montant 100 %, brin descendant 100 %

Tableaux Calcul des temps et Schéma d'Intervention avec répartition des équipes par secteur : en fin de document

4.4 Plan d'intervention Eté

L'appareil n'est pas exploité en été

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 ENTRAINEMENTS DES SAUVETEURS

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage est astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dresse, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente est effectuée.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné reçoit une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation est suivie d'un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs sont ensuite validés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle est informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique est ensuite effectué en cours de saison.

Caractéristiques		
Type véhicule	cabine	
Capacité véhicule	10	places
Temps évacuation d'un véhicule	28	min
Longueur ligne	1880	mètres
Nombre maxi de véhicules par brin	13	véhicules
Intervalle entre véhicules	144,6	mètres

Equipes et secteurs d'évacuation	Equipe 7	Equipe 5	Equipe 3 FLAINE	Equipe 1 LES CARROZ
Commence au	P7	P11	P15	G2
Termine au	G1	P7	P11	P15
Brin	Montée	Montée	Montée	Montée
Longueur (m)	456	445	521	458
Survol maxi (m)	11	17	16	23
Nombre de pylônes à passer	4	3	3	4
Nombre de véhicules à évacuer / Total	3	3	4	3
Nombre de passagers à évacuer	30	30	40	30
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	Piste et route	Piste et route	Piste et route	Piste et route
Moyen d'accès Jusqu'aux sièges/cabines	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Cheminement passagers au sol	Piste et route	Piste et route	Piste et route	Piste et route
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	15	15	35	30
Équipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	84	84	112	84
Passage pylônes (5')	20	15	15	20
Durée cheminement passagers au sol (min)	0	10	10	10
Temps total	124	129	177	149

13

Equipe 8	Equipe 6	Equipe
P7	P11	P15
G1	P7	P11
Descente	Descente	Descente
456	445	521
11	17	16
4	3	3
3	3	4
30	30	40
Piste et route	Piste et route	Piste et route
Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient	Evacuation verticale par descenseur va-et-vient
Piste et route	Piste et route	Piste et route
15	15	15
5	5	5
84	84	112
20	15	15
0	10	10
124	129	157

plan d'intervention estivale PEU 25 TC 10 MORILLON

type de vehicule	cabine			
capacité véhicule	10 places			
temps d'évacuation par véhicules	38 mn			
longueur de ligne	1880m			
nombre maxi de vehicules par brin	6			
intervalle entre véhicule	244m			
equipés et secteur d'évacuation	equipe 1	equipe 2	equipe 3	equipe 2
commence	G2	P 9 montée	G 2	P 9 descen
termine	P10 montée	G 1	P 10 descente	G1
nombre de véhicules a évacuer	4	2	4	2
nombre de personnes a évacuer	40	20	40	20
temps total	152	76	152	76

nota : la séparation de ligne s'effectue entre le P9 et P10 car nous disposons c



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013240-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Subvention concernant l'identification des
animaux et débouclage- rebouclage des petits
ruminants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

28 AOUT 2013

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Aides Directes de la PAC
et Contrôles

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013240-0004

de subvention concernant l'identification des animaux et débouclage-rebouclage des petits ruminants

VU loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : une subvention d'un montant de quarante-six mille huit cent quarante-cinq euros (46 845 €) est attribuée à l'établissement interdépartemental de l'élevage de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc, à titre de versement unique.

Article 2 : la subvention mentionnée à l'article 1 se décompose de la façon suivante :

- quarante-quatre mille quatre cent douze euros (44 412 €) au titre de l'identification,
- deux mille quatre cent trente-trois euros (2 433 €) au titre du remplacement des documents de circulation des petits ruminants.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article 02, sous-action 22 du budget 2013 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 4 : en cas de non utilisation de la totalité du montant de la subvention relative aux opérations de débouclage-rebouclage des petits ruminants, la différence devra être reversée.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013240-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Modificatif relatif à la composition de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture - séance plénière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 28 août 2013

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Marie-T Salomon
tél. : 04 50 33 78 21

marie-therese.salomon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013240-0005

modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 et n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – séance plénière et de ses deux sections : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » et « lait » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 est modifié comme suit :

➤ **article 1 – point 9 – 3^{ème} paragraphe**

Confédération paysanne :

- Jean VULLIET (titulaire) – Pierre MAISON (1^{er} suppléant) – François-Xavier RAVOIRE (2^{ème} suppléant)

➤ **article 1 – point 18**

un représentant des consommateurs :

Union départementale des associations familiales :

- Anne-Marie JOANNESSE (titulaire) – Jean PALLUD (suppléant)

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013240-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 28 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Modificatif relatif à la composition de la section "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

28 AOUT 2013

Service économie agricole et Europe

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Marie-T SALOMON
tél. : 04 50 33 78 48

marie-therese.salomon@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013240-0006

modificatif relatif à la composition de la section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2010-331 du 25 mai 2010 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – séance plénière et de ses deux sections : « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » et « lait » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013137-0031 du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

➤ **article 1 – point 7 – 3^{ème} paragraphe**

Confédération paysanne :

- Jean VULLIET (titulaire) – Pierre MAISON (1^{er} suppléant) – François-Xavier RAVOIRE
(2^{ème} suppléant)

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013235-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrête portant refus d'agrément de
l'association de défense de l'environnement et
du patrimoine de Talloires au titre de la
protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 23 août 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013235-0002

portant refus d'agrément de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mai 2013 par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 14 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 29 juillet 2013 ;

Considérant que les activités de l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires ont effectivement pour objet la protection de l'environnement, la préservation des sites, des paysages et de la nature, mais sont essentiellement limitées à la commune de Talloires ou à ses environs proches, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association de défense de l'environnement et du patrimoine de Talloires au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013241-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de
l'association "bien vivre à Veyrier- du- Lac" au
titre de la protection de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/VB

Anney, le 29 août 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013241-0007

portant refus d'agrément de l'association « bien vivre à Veyrier-du-Lac » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mai 2013 par l'association « bien vivre à Veyrier-du-Lac » en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 31 mai 2013 ;

VU l'avis défavorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 30 juillet 2013 ;

Considérant que les activités de l'association « bien vivre à Veyrier-du-Lac » ont effectivement pour objet la protection de l'environnement, l'eau et l'air, mais sont essentiellement limitées à la commune de Veyrier-du-Lac ou à ses environs proches, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

Considérant donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément sollicité par l'association « bien vivre à Veyrier-du-Lac » au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013241-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté refusant la capture d'espèces protégées
(amphibiens et reptiles) à des fins d'inventaires
et de suivis Demandeur : ARTHROPOLOGIA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 29 août 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SG

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore.

Arrêté Préfectoral n° 2013241-0014

refusant la capture d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) à des fins d'inventaires et de suivis

Demandeur : ARTHROPOLOGIA

Mandataires : Monsieur Hugues Mouret assisté de Caroline Sabah, Laurent Schwab, Frédéric Vyghen, Fabrice Lafond, Rémi Chabert, Mélina Aubert, Mélanie Boutet, Cyril Nugues, Paul Level et Denis Bourgeois

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L411-2, L 415-3 et R.411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture d'espèces protégées (amphibiens et reptiles) à des fins d'inventaires et de suivis présentée par ARTHROPOLOGIA, le 20 février 2013 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la demande est trop imprécise et que les captures d'espèces protégées doivent répondre à un programme de recherche ou d'inventaire qui doit être évalué par une structure compétente pour juger de sa pertinence (DREAL ou CSPRN) ;

ARRETE

ARRETE

Article 1 : ARTHROPOLOGIA n'est pas autorisée à déroger à l'interdiction de capturer des espèces protégées d'amphibiens et reptiles présentes dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'inventaires et de suivis.

Article 2 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Elle sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013241-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture temporaire suivie
d'un relâcher, le transport, le marquage léger,
de chiroptères à l'exclusion des espèces
figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié
Demandeur : LPO Rhône- Alpes groupe
chiroptères Rhône- Alpes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 29 août 2013

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/SG

DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES

Soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore.

Arrêté Préfectoral n° 2013241-0015

**Autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger, de
chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié**

Demandeur : LPO Rhône-Alpes groupe chiroptères Rhône-Alpes

Mandataire : Stéphane VINCENT.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la demande de dérogation pour la capture temporaire suivi d'un relâcher, le transport et le marquage léger de spécimens d'espèces animales protégées faite par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes le 25 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature en date du 9 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions - PNA - en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

ARRETE

Article 1 : le bénéficiaire de la dérogation est la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes, mandataire : Stéphane Vincent (10 rue Roc Grivel, 26400 Crest).

Article 2 : la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes est autorisée à :

- capturer, poser des marquages légers et temporaires, relâcher des spécimens vivants de chiroptères - à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 ; ces opérations se feront dans le cadre des actions du Plan National d'Actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale, en privilégiant les méthodes acoustiques (détecteurs d'ultrasons) pour les inventaires et les captures ne devant être pratiquées que pour les études nécessitant celles-ci (étude génétique, reproduction) ;
- transporter des chiroptères nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;
- transporter des spécimens de chiroptères morts dans le cadre d'un suivi épidémiologique et de recherche sur les mortalités groupées ;
- intervenir chez des particuliers, avec leur accord, dans le cadre de sauvetage de spécimens sous réserve que l'état de conservation de la population de l'espèce incriminée ne soit pas affectée. Dans le cas où l'état de conservation devrait être affecté, une demande de dérogation, conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement, devra être déposée ;
- capturer, transporter et relâcher des individus dans le cadre de chantiers impliquant maître d'ouvrage et maître d'oeuvre. En outre, pour des interventions de sauvetage elles sont autorisées sous conditions que le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre ait déposé une demande de dérogation, conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement, et ait reçu un avis favorable de l'autorité administrative compétente.

Article 3 : pour les opérations effectuées, un rapport annuel récapitulatif de l'ensemble des données devra parvenir à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA Chiroptères, ainsi qu'à la DREAL Rhône-Alpes, selon la trame proposée par le MNHN (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 4 : la présente autorisation est délivrée pour les années 2013 à 2017 inclus.

Article 5 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Elle sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau-environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013184-0030

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 03 Juillet 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions
relatives à l'étude de dangers du barrage de
Génissiat sur le Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

**Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
du BARRAGE DE GENISSIAT sur le Rhône.**

**Communes de Bellegarde, Billiat, Collonges, Injoux, Leaz, Pougny, Arcines-Clarafond, Chevrier,
Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vulbens**

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de Haute-Savoie

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117 et R. 214-129 relatifs à la production d'études de dangers, d'études complémentaires et revues de sûreté ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le décret du 21 juin 1938 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute de Génissiat sur le Rhône, ensemble les décrets des 19 février 1941, 21 avril 1944 et 3 août 1959 ainsi que les conventions, cahier des charges spécial et avenant annexés auxdits décrets ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant en janvier 2010 et complétée en juillet 2011, versions remises au service de contrôle ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 31 mars 2012 ;

Considérant que l'étude de dangers ne contient pas d'erreur manifeste et n'a pas mis en évidence des insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'elle a identifié des mesures d'améliorations de la sûreté de l'ouvrage ;

Considérant la nécessité de disposer d'une mise à jour de l'étude de dangers avant la prochaine revue de sûreté conformément à l'article R. 214-129 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de disposer d'une mise à jour de l'étude de débitance des évacuateurs de crues pour l'élaboration de la prochaine revue de sûreté ainsi qu'une estimation de l'impact des ondes de submersion induites par le déclenchement de chacun des glissement de terrain de Léaz, Grésin et Saint Germain ;

Considérant que l'étude de débitance des évacuateurs de crue mise à jour, reçue le 10 avril 2012, est en cours d'examen par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et du Secrétaire Général de Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Mesures d'améliorations

L'exploitant de l'ouvrage doit réaliser les mesures d'amélioration de la sûreté de l'ouvrage, qu'il a identifiées suite à l'étude de dangers, dans les délais indiqués ci-dessous :

Intitulé	Délai de réalisation
Système de neutralisation des entrées d'eau issues de la rupture des vannes by-pass associées aux conduites forcées susceptibles d'entraîner une déstabilisation de l'ouvrage	
Etude de définition (en fonction des résultats de l'étude de faisabilité)	31 décembre 2013
Mise en service phasée sur 6 ans concomitamment avec les opérations de maintenance périodique des 6 groupes du barrage (délais prévisionnels liés à l'étude de définition)	Du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2020
Glissement de Grésin : surveillance dynamique, système d'alarme, intégration dans l'automate de gestion de la retenue	
Etude de définition : en fonction de la validation des résultats de l'étude de faisabilité reçue le 11 février 2013 par le service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône – Alpes	31 décembre 2013
Mise en service (délai prévisionnel lié à l'étude de définition)	31 décembre 2014
Bouchon de la dérivation provisoire : dispositif d'auscultation	
Etude de faisabilité	31 décembre 2013
Etude de définition (en fonction des résultats de l'étude de faisabilité)	31 décembre 2014
Mise en service (délai prévisionnel lié à l'étude de définition)	31 décembre 2015

Article 2 : Etudes complémentaires

Est à réaliser d'ici au 31 décembre 2016, l'étude des caractéristiques des ondes de submersion induites par le déclenchement de chacun des glissements de terrain de Léaz, Grésin et Saint Germain, de leur impact sur l'ouvrage et les populations riveraines en terme de gravité et d'intensité ;

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, en prévision de la revue de sûreté de l'ouvrage prévue en novembre 2020.

Les demandes à intégrer lors de cette mise à jour de l'étude relèveront des pistes de progrès à prendre en compte pour ce qui concerne le niveau de détail de l'étude dans les rubriques :

- Description de l'ouvrage et de son environnement
- Politique de Prévention des Accidents Majeurs et Système de Gestion de la Sécurité
- Caractérisation des aléas naturels
- Identification des risques et des scénarios de défaillance
- Retour d'expérience

Des justifications seront à apporter dans l' « Etude de réduction des risques ».

La mise à jour de l'étude de dangers devra apporter des éléments de réponses concernant les risques liées au glissement du Bois d'Arlod.

L'ensemble des compléments demandés figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux maires des communes de Bellegarde, Billiat, Collonges, Injoux, Leaz, Pougny, Arcines-Clarafond, Chevrier, Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vulbens.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes de Bellegarde, Billiat, Collonges, Injoux, Leaz, Pougny, Arcines-Clarafond, Chevrier, Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vulbens ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le 13 JUIL. 2013.

Annecy, le 19/6/2013
Le préfet de Haute-Savoie

le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Dominique LEPIOT



Georges-François LECLERC

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

**Annexe
à
l'arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives
à
l'étude de dangers du BARRAGE DE GENISSIAT sur le Rhône.**

Compléments attendus pour la mise à jour de l'EDD

Etude de Danger de Génissiat

Compléments à prendre en compte dans la prochaine mise à jour de l'étude (échéance : 31 juillet 2019)

1. Résumé non technique

- Il conviendrait de s'assurer du caractère « non-technique » des informations contenues dans le résumé non technique. En effet, certains termes mériteraient d'être expliqués, en particulier parmi les mesures existantes : « sécurité externe (SE) », « piézométrie »...
- Les éléments cartographiques pour lesquels un renvoi est effectué vers la rubrique 10, relatifs aux scénarios décrits dans le résumé non-technique (« élévation du niveau de la retenue provoquée par un phénomène gravitaire rapide » et « rupture totale du barrage [...] ») mériteraient de figurer également dans le résumé non-technique.

2. Description de l'ouvrage et de son environnement

Conduites forcées : Le scénario de rupture d'une des six vannes by pass des C.F a été ajouté dans la version indice B de l'étude. L'efficacité des barrières (trappons, vannes de tête) relative à ce scénario doit être explicitée.

La description des conduites forcées, intrinsèques à l'ouvrage, devra être plus détaillée, pour notamment apporter des éléments de compréhension sur les systèmes de sécurité équipant ces conduites et leur mode de fonctionnement (fermeture des vannes de têtes et/ou de pied en fonction de valeurs mesurées : surpression, fuite groupes, etc...). La description détaillée de ces composants, et notamment les modes de fonctionnement en cas de défaillance d'un de ses systèmes de sécurité, doit permettre de justifier pourquoi le risque d'inondation usine par la défaillance d'un des composants d'une conduite forcée a été écarté. Les éléments descriptifs des conduites forcées et éventuellement les plans joints à l'étude devront également permettre de comprendre comment les conduites peuvent venir intercepter le réseau de galeries du barrage.

- Dérivation provisoire rive gauche : les conduits d'évacuation de la vanne de demi-fond rive gauche ont été installés, en partie, dans l'ancienne dérivation provisoire existante en rive gauche. Un bouchon a été installé en amont de cette dérivation provisoire. Aucune information précise n'est apportée dans l'étude sur l'historique, la conception et l'impact de la présence de ce bouchon en rive gauche. L'étude devra être complétée sur ce point en fonction de l'avancement des investigations de la C.N.R.

- Galerie usine/poste : l'étude n'apporte pas d'éléments descriptifs détaillés sur la galerie construite sous l'ancien lit de la Valserine entre l'usine et le poste. Un rappel des caractéristiques principales de cette galerie et des éventuels risques inhérents à cette galerie devra être fait. Les compléments apportés devront permettre d'apporter des éléments de réponse sur le risque éventuel d'inondation de l'usine par cette galerie.

Malgré des descriptions plus détaillées sur la configuration de la galerie de liaison usine-poste dans la version indice B de l'étude, l'EDD reconnaît l'absence d'explications fiables au sujet des valeurs de piézométrie mesurées de part et d'autre du mur écran qui isole la retenue de Génissiat de l'ancien lit de la Valserine. La compréhension du phénomène en jeu reste donc à affiner tout comme l'analyse des risques liés à une éventuelle agression de l'ensemble « barrage-usine » par une venue d'eau importante en provenance de cette galerie.

- Groupes de production : Le rôle joué par les six groupes hydroélectriques vis-à-vis de l'évacuation des crues est discutable : les débits considérés de 125 m³/s par groupe impliquent en effet que les 6 groupes soient en production, que l'usine ne rencontre pas de défaut particulier ou qu'aucun d'entre-eux ne soit en période de maintenance. L'étude devra détailler de façon explicite le mode de fonctionnement des groupes en mode normal et en crue. Les points suivants seront notamment précisés : fonctionnement ou non des groupes en crue y compris pour un débit de crue millénal ? impact en cas de déclenchement de groupes sur la capacité totale d'évacuation de l'ouvrage ? fonctionnement en mode déchargeur ?....).
- L'étude ne présente pas la description des voies d'accès au barrage et aux différents composants contribuant à sa sûreté. Celles-ci pourraient en effet comporter des contraintes (délai, accessibilité, modes de transports possibles, risques de coupures...) qu'il convient de préciser dans la rubrique 3.
- En matière d'établissements recevant du public (ERP) (p. 74 à 76/196), il conviendrait d'être plus précis sur ce qu'on entend par « ne concernent que ceux présents dans le périmètre de l'étude de dangers ». Au-delà de la commune, les ERP listés dans le tableau posent la question de leur situation par rapport au lit du Rhône, du nombre de personnes qu'ils sont susceptibles d'accueillir (éventuellement à partir de données statistiques sur les fréquentations maximales de tel ou tel site) et de la façon dont celles-ci sont prises en compte dans le comptage des populations.
- La cartographie des enjeux identifiés (figure 21 - p. 71/196) devrait être accompagnée d'une légende, des noms des communes, de points caractéristiques afin d'en faciliter son utilisation pour le reste de l'étude. De plus, elle devrait être étendue à la description des populations en amont du barrage, auxquelles on s'intéresse dans la suite de l'EDD (en complément du travail réalisé page 124/196) pour estimer ensuite la gravité correspondant aux scénarios de glissements de terrain).
- Il devrait être explicitement rappelée la superficie du bassin versant et le type de végétation (utile pour les questions potentielles liées aux embâcles ou aux accès au barrage), en complément du § 3.3.7.2 (p. 80/196).
- Les valeurs du point de réglage relatif au contrôle du niveau dans la retenue de Génissiat seront mises en cohérence entre le § 3.1.9.1 et 3.1.10.1 (respectivement PK 162,50 et PK 161,80).
- La figure n°19 sera mise en cohérence avec les éléments descriptifs du §3.1.7 "architecture du contrôle-commande" : les appellations "automate rustique déchargeur", "CCMB", "CCMU" et "PA" ne correspondent pas aux matériels présents sur le site de Génissiat.

3. Politique de Prévention des Accidents Majeurs et Système de Gestion de la Sécurité

- Le SGS devrait inclure les actions réalisées par des équipes d'astreinte et les procédures associées, dans le cas où une présence humaine est rendue nécessaire (exemples : manœuvres de vannes en mode manuel en situation de perte des alimentations électriques, démarrage d'un groupe électrogène manuellement, etc.)
- Les consignes approuvées par le service de contrôle (surveillance, exploitation en crue...) doivent trouver leur place dans la description du SGS et une articulation doit être faite entre ces consignes et les autres organisations internes à la CNR, décrites dans l'étude. Les « consignes d'exploitation » simplement évoquées page 106/196 devraient par exemple être mises en relation avec les autres procédures internes à la CNR.
- La surveillance décrite au § 4.3 (p. 90 à 94/196) devrait clairement être associée à des documents de référence (consignes, procédures, instructions...).

— Le SGS traite au § 4.4.3.2 (p. 98/196) de la cotation de sites à risques à proximité des aménagements. Il conviendrait d'indiquer précisément quels sont les sites concernés : leur localisation, leur description et les mesures de maîtrise des risques associées.

4. Caractérisation des aléas naturels

— Glissement de terrain du bois d'Arlod : le rapport décennal du BETCGB de 2001 rappelait les conclusions de l'étude réalisée en 1997, dans le cadre de l'élaboration de l'étude de risques du PPI de Génissiat. L'étude de 1997 comportait un recensement des glissements existant au bord de la retenue de Génissiat et définissait l'impact de ces glissements (volumes, vitesse d'arrivée, probabilité d'atteinte de la retenue...). Le BETCGB s'interrogeait en 2001 sur la non prise en compte du glissement de Bois d'Arlod dans cette étude.

— Parmi les sites recensés, 11 présentaient un aléa fort c'est-à-dire des glissements ayant de nombreux signes d'activité et dont la probabilité d'atteinte de la retenue est moyenne à forte. Les ondes générées par le glissement de Bois d'Arlod n'ont pas été étudiées. Ce glissement argileux est l'un des plus importants (700 000 m³) mais il a été écarté à l'époque du fait d'une pente terminale faible (13%). Pourtant ce glissement se situe à proximité de Bellegarde et sa vitesse d'arrivée dans la retenue est supérieure à celle du glissement de Prague qui est d'un volume inférieur mais qui a pourtant été retenu dans l'étude de 1997. L'étude de dangers devra apporter des éléments justificatifs sur la prise en compte (ou non), dans les aléas naturels, du risque de glissement du Bois d'Arlod dans la retenue.

— Hydrologie : afin de faciliter la compréhension des informations contenues en p. 114/196, il serait utile de localiser sur une carte les stations d'Arthaz (sur l'Arve) et de Bognes (sur le Rhône) pour visualiser leur situation vis-à-vis du barrage de Génissiat.

— Sismicité : dans le cadre des évolutions réglementaires en cours, des éléments de justification relatifs au risque sismique devront être produits. Il est en effet important de souligner que le décret n°2010-1256 du 22 octobre 2010 a délimité les zones de sismicité sur le territoire français et qu'un arrêté ministériel sectoriel relatif aux barrages devrait être pris dans les prochains mois sur le sujet.

5. Identification des risques et des scénarios de défaillances

— Combinaisons de scénarios : les événements potentiels étudiés dans l'analyse préliminaire des risques mériteraient d'être combinés. C'est le cas par exemple des déclenchements de groupe (« groupes indisponibles ») étudiés en p. 192/196 de l'annexe 4 qui pourraient être associés à un scénario mettant en cause l'indisponibilité d'une vanne. Dans le cas où des combinaisons de scénarios auraient été étudiées mais non retenues par la CNR, il conviendra de le préciser et de le justifier dans l'étude.

— Risques aval : les risques liés au fonctionnement normal de l'ouvrage (risques aval type Drac) n'ont pas été présentés alors qu'il existe déjà un certain nombre de mesures permettant de les maîtriser (lâchers d'alerte définis ou non à partir d'essais en réel pour des sites critiques identifiés, interdictions d'accès ou informations des usagers du cours d'eau, etc.). L'étude de dangers devra identifier les risques inhérents au fonctionnement normal de l'ouvrage.

— La rubrique 8 doit comporter a minima les informations sommaires demandées dans le guide de lecture des études de dangers barrages (circulaire du 31 octobre 2008), à savoir : estimation des volumes d'eau pouvant être libérés par les organes listés dans le tableau 8 de la page 110/196 (volume contenu derrière tout le barrage ou derrière une vanne donnée, etc.), estimation de la section par laquelle ils peuvent être libérés et de la cinétique d'ouverture de cette section (brutale ou graduelle). L'étude décrira également, pour chaque ERC identifié dans la rubrique 8, la quantité d'eau libérée et,

même si c'est de façon sommaire, la cinétique de l'événement (taille de la brèche, vitesse, débit...).

– Le choix des deux scénarios impliquant un séisme devra être mieux justifié puisque ces scénarios sont retenus en fin d'analyse alors qu'ils n'ont pas figuré dans les tableaux d'Analyse Préliminaire des Risques.

– L'onde de submersion mentionnée sur le nœud-papillon « scénario 2 » de la page 157/196 doit être caractérisée en intensité et des précisions doivent être apportées sur la gravité des conséquences (en fonction des enjeux situés dans l'emprise de l'onde).

– La méthode des nœuds papillons est introduite dans la partie théorique mais elle est insuffisamment utilisée pour avoir un apport réel en terme d'analyse des causes et des circonstances d'un ERC (un seul scénario présenté avec pour sa partie amont un arbre de défaillances assez succinct).

– Les informations et cartes relatives aux ondes de submersion (amont ou aval) résultant de différents scénarios sont dispersées dans plusieurs rubriques de l'étude. Elles mériteraient d'être regroupées ou a minima d'être rappelées en rubrique 8 avec l'évaluation de la gravité des scénarios concernés.

– La méthode de comptabilisation des enjeux : les explications fournies devront permettre de faire le lien entre la description des enjeux et la représentation cartographique donnant en rubrique 3 des densités de population par mailles de 500 m par 500 m.

– L'évaluation de la gravité pour la rupture du barrage-usine devra être définie de manière plus précise (au-delà de l'indication « > 1000 personnes »).

6. Retour d'expérience

– La partie retour d'expérience de la rubrique 7 (analyse des causes, circonstances et mesures prises) reste à développer pour qu'elle puisse avoir un réel apport dans l'analyse de risques ; aussi bien en terme d'identification de scénarios de défaillance que d'évaluation de l'occurrence de certains événements initiateurs :

– Les désordres ou incidents (ESSH compris) listés au titre de l'accidentologie propre à Génissiat mériteraient des compléments :

- description préalable plus détaillée en rubrique 3.1 (détail et schémas des composants qui y sont impliqués),
- argumentation plus poussée (causes, circonstances...) sur les mesures prises pour éviter que ceux-ci ne se produisent à nouveau (surveillance, maintenance préventive, utilisation d'une technologie différente...) ou sur les risques éventuels qu'ils peuvent impliquer,
- commentaires sur la prise en compte de chacun d'eux dans les scénarios d'accidents traités dans la suite de l'EDD.

Il est nécessaire d'apporter ce type de précisions pour une sélection d'événements représentatifs ayant une utilité pour le reste de l'analyse de risques (identification de modes de défaillances ou de situations accidentelles et aide à la cotation des scénarios étudiés à la rubrique 8). Ceci doit être le cas par exemple pour l'incendie déclaré dans les années 1970 sur le poste A (alimentation principale de l'évacuateur RD) et mentionné en p. 133/196.

– L'étude de dangers doit également s'intéresser aux événements rencontrés sur d'autres ouvrages que celui de Génissiat, même s'il est difficile de fixer la limite précise des événements connus qui doivent être utilisés et donc cités dans cette rubrique. Il aurait notamment été intéressant de retrouver dans cette rubrique quelques accidents ou incidents supplémentaires du parc de barrages

CNR, d'autant plus que le SGS (rubrique 4) rappelle l'existence d'un retour d'expérience réalisé au niveau de chaque direction régionale (cf. p. 83/196) ou au niveau de l'entreprise avec une commission sûreté (p. 95/196). Ces accidents ou incidents peuvent mettre en évidence d'autres événements initiateurs à prendre en compte dans l'analyse de risques, en rappelant les principales causes et circonstances qui ont été réunies ou se sont succédées pour aboutir à un indicent. Au-delà du matériel-même, ils peuvent poser des questions de maintenance, d'organisation ou d'architecture matérielle qui peuvent être déclinées de manière générique sur le parc d'ouvrages. Le retour d'expérience doit comporter bien entendu une réponse spécifique au barrage de Génissiat.

7. Étude de réduction des risques

Un regard critique doit être porté sur la pertinence et l'efficacité des barrières de prévention listées dans l'EDD vis-à-vis des risques qu'elles visent à maîtriser (dimensionnement, temps de réponse, taux de défaillance) ainsi que sur leur testabilité et leur possibilité de maintenance.

8. Divers

– L'étude de dangers pourrait donner des ordres de grandeur entre les temps d'arrivée d'une crue et le temps nécessaire à l'astreinte pour arriver sur le site et réaliser les manœuvres de vannes qui ne sont pas automatisées comme les vannes inférieures de l'évacuateur de surface RD, dont la débitance est de 960 m³/s (par comparaison avec un débit de crue millénale estimé à 2375 m³/s). Ces informations permettraient également de donner des ordres de grandeur (temps d'arrivée de la crue par rapport au temps d'arrivée de l'astreinte) pour le cas où l'évacuateur de surface serait indisponible (scénario étudié dans l'APR).

Bibliographie : l'annexe 1 (p. 172/196) paraît à la fois incomplète et redondante par rapport au paragraphe « documents associés » de la page 8/196. Les deux parties gagneraient à être fusionnées et complétées, notamment des références de l'étude de stabilité du barrage de Génissiat.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013240-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"8ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 28 AOUT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013240-0001
d'autorisation d'une course cycliste
« 8 ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy »
le dimanche 1er septembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme Compétition, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 1er septembre 2013, la course cycliste intitulée « 8 ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire d'Annecy ;
SUR proposition de M. le chef de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Eric CHENE, président d'Annecy Cyclisme compétition, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 8 ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy », le dimanche 1er septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale ; néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Les concurrents devront respecter les règles édictées par l'arrêté municipal de la ville d'Annecy.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit inférieur à 10 kilomètres).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat).

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87).

Article 5 : participants

Cette compétition est ouverte uniquement aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC. L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve et elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure ou elle n'en traverse aucun.

Article 10: ordre et sécurité publics

M. le maire d'Annecy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire d'Annecy.

Article 11 : mise en oeuvre

M. le chef de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Annecy ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT

ANNECY CYCLISME COMPETITION58 Bis, Rue des Marquissats
74000 ANNECY

TEL : 04.50.02.98.53

annecy.cyclisme.competition@gmail.com**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Ville	Numéro de permis de conduire
CATALDO ANTOINE	09/06/ 1950	39 CHEMIN DES FINS	74000 ANNECY	240 446
BERTHIER JACQUES		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	272 977
BERTHIER ISABELLE		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	84 10 74 101 383
CHENE ERIC	19/08/ 1965	6 B CHEMIN DE SURMOTZ	74150 RUMILLY	83 08 74 100 167
CHENE MAURICE	26/08/ 1936	CHEF LIEU	75150 VAULX	72 856
CHENE PAULETTE	17/10/ 1941	CHEF LIEU	75150 VAULX	232 018
CHANAY TOBIE				10 74 100 522
DEMEZ MAURICE	30/05/ 1949	PESEY	74150 THUSY	201 779
DEMEZ ANDRE	17/10/ 1941	PESEY	74150 THUSY	113 780
COLPO RENE	23/07/ 1950	7 AV LUCIEN BOSCHETTI	74000 ANNECY	209 709
COUILLABIN FABIENNE		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	82 03 56 300 892
COUILLABIN JEAN LOUIS		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	78 11 74 100 121
JACOB CLAUDE	15/12/ 1944	LE VUAZ	74570 AVIERNOZ	7 55 153 281
SUSCILLON MICHEL				169 840
GIRARD BRUNO				76 01 25 110 112
DERONZIER DANIEL				76 03 74 100 789
GIROD CHRISTOPHE				1 06 74 100 628
SUSCILLON DAVID				96 03 74 100 899
SUSCILLON JEANNE				263 638
SCAVINI PHILIPPE				129 647
RIZZI JULIEN				9 30 97 410 039
BETEND ANDRE	09/05/ 1947	18 AV DE LA MANDALLAZ	74000 ANNECY	228 044
MERCIER ALAIN	22/02/ 1963	148 ROUTE DES PESSES	74330 POISY	80 09 22 410 352
VAILLANT JOEL	26/07/ 1962	2 RUE ALBERT SAMAIN	74000 ANNECY	83 12 57 907 172
TOURNIER MICHEL	26/01/ 1959	336 RTE DE CLERMONT	74330 SILLINGY	78 05 74 101 502
VITTOZ DANIEL	16/01/ 1955	SOUS LES VIGNES - VINCY	74330 LA BALME DE SILLINGY	249 227

Date : 29/06/2013**Signature de l'organisateur :**

ACC0028

Arrêté N°2013240-0001 - 30/08/2013

Page 1/2



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013241-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une manifestation
cycliste intitulée "hotchillée Alpine Challenge"
du 12 au 14 septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le **29 AOUT 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2013241-0001**
d'autorisation d'une manifestation cycliste intitulée « Hotchillée Alpine Challenge »
du 12 septembre au 14 septembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Alain CORDIER, président de l'association Euro Cycling Logistic d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du 12 septembre au 14 septembre 2013, une manifestation cycliste intitulée « Hotchillée Alpine Challenge » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article I : organisation

M. Alain CORDIER, président de l'association Euro Cycling Logistic, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Hotchillée Alpine Challenge », du 12 septembre au 14 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La présente manifestation n'est pas une course ou une épreuve cycliste . Il s'agit d'une simple randonnée cycliste.

Cette manifestation se caractérise par une épreuve contre la montre dans la montée du Col de La Forclaz, qui se déroulera sur routes ouvertes à la circulation publique, dans le strict respect du code de la route.

Le classement résultant de ce contre la montre a pour seule finalité d'établir des groupes de niveau. Lesquels vont servir à partager les participants tout au long du reste du parcours.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale ; néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (chapitre 3 titre XVI cyclisme pour tous).

Les participants ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Les usagers arrivant en sens inverse devront être informés par tous moyens.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs, notamment sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe en Savoie.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la présence d'un médecin tout au long de la manifestation et de quatre ambulances.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 80 32 39 10).

Article 5 : participants

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les inscriptions de mineurs ne devront pas être acceptées.

Article 6 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve et elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT

LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	date de naissance	n° de permis	adresse
BAUDE	Michel	10/02/1961	*781059560822	8 rue des bleuets 59284 PITGAM
BIENASSIS	Christian	23/10/1966	*870935310907	m114 -1 impasse de Normandie 92110 ROSNY/bois
MONCHIET	Patrick	25/11/1955	*462378	5 Allée Jean Moulin 62380 Quercamps
BRULLE	Martine	29/07/1959	*7812621111501	1518 Route de Guines 62134 HAMES-BOUCRES
COY	Christian	09/03/1959	*770262112176	1 impasse de Normandie, BL12 Fort de Rosny 93110 ROSNY/bois
DANHIEZ	Luc	29/06/1964	*801059561055 A	2 Rue du 6 Juin 44 - 59172 MASTAING
DEMEESTER	Alain	04/02/1960	*900780200039	153 Rue Menchecourt 80100 ABBEVILLE
DINOCOURT	Delphine	04/11/1975	*951080200136	39 Rue de Eu-Sallenelle 80230 PENDE
DONZE	Christophe	19/08/1970	*8810559563483	400 Rue de la Fontaine 59234 FRESSAIN
DUBAR	André	18/01/1961	*790362110026	4C Impasse des Anémones 30200 ORSAN
DUBAR	Didier	17/04/1964	*840457907119	46 Rue des Frenes 59176 ECAILLON
DUFETEL	Gérard	22/03/1946	*170240/64/62	8 Cavée Bizet 80100 ABBEVILLE
GAPENNE	Ludovic	25/11/1973	*900780200039	18 Rue des Moulins 80135 ONEUX
LAFORGE	Vincent	30/09/1975	*911162110637	22 Rue Appoline 62360 ISQUES
MAQUER	Christophe	20/10/1968	*900162110051	6 Rue Amundsen 62100 Calais
MERLIN	Pascal	12/12/1960	*81 06 62 130 330	2 Rue de l'Alaska 62330 ISBERGUES
MONCHIET	Jacques	05/12/1949	*300635	2025 Chemin du Halage 62185 ARDRES
PLU	Jean-Claude	12/10/1958	*12917	42 Rue de la sucrerie 62175 BOIRY Sainte Rictrude
POIDEVIN	Alexandre	09/12/1969	*880280201048	39 Rue de Eu Sallenelle 80230 PENDE
RATTEL	Frédéric	10/01/1961	*820962120498EPE	43 Rue de Frévent 62140 Sainte AUSTREBERTHE
REDONDIE	Simon	07/04/1979	*961144200453	18 Rue de la Martelle 92130 ISSY les Moulinaux
VACOSSIN	Freddy	30/09/1975	*930780200522	3 Impasse fond Saint Pierre 80132 MIANNAY
VANDOORNE	Patrick	06/05/1952	*771117310264	38 Rue des Guérous 62138 DOUVRIN
VERRIELE	Pascal	24/06/1960	*780559561927	16 Rue de ma Campagne 59470 BAMBEQUE
BERTIN	Bruno	04/10/1956	*486794	98 Rue Pasteur 62240 DESVRES
COZE	Jacky	26/03/1944	*32794/138110	21 Rue Constant Dupont 62100 CALAIS
FRANCOIS	Jean Marc	07/10/1957	*760462111612	98 Rue Humblot 62138 AUCHY Les Mines
PIOCHE	Didier	12/05/1952	*247181	249 Rue de l'Obloie 62330 MOLINGHEM
FRANCOIS	Grégory	07/08/1983	*010262100447	98 Rue Humblot 62138 AUCHY Les Mines
BETREMIEUX	Marie Joëlle	16/07/1955	*760162110467	79 Résidence les Ormes 62138 HAISNES

Mise en place de signaleurs sur l'itinéraire le 13/09/2013 :

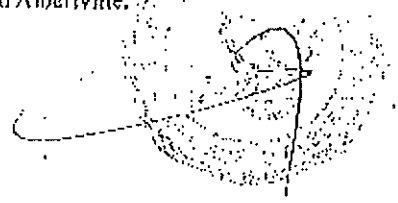
Localisation – emplacement

- COL DES ARAVIS (entrée en SAVOIE)
- toutes intersections dans la commune de LA GIETTAZ -- notamment au niveau de l'église, route de la mairie, intersection CD 909 et route du Plan CD132, lieu-dit les Biollays
- intersection CD 909 et route panoramique (entrée FLUMET, venant du COL DES ARAVIS)
- rond-point du CD1212 (sous l'office du tourisme, intersection avenue du Mont Blanc et avenue du Lac à FLUMET)
- intersection CD 1212 et CD 218B (sortie FLUMET, en direction de CREST-VOLAND)
- intersection CD 218a et CD 218b (entre FLUMET et NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- les Biollays sur CD218b (entrée NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- intersection CD 218b et D71b (direction CREST-VOLAND)
- intersection CD 71a et CD 71b (entrée de CREST-VOLAND)
- intersection CD 71a et CD 71b (sortie de CREST-VOLAND, direction UGINE)
- intersection CD 1212 et CD 71a (entrée dans les gorges de l'Arly)
- intersection CD 1212 et CD 109 (lieu-dit «Pont de Flon»)
- intersection CD 198 et route des Annuits
- hameau de HERY SUR UGINE
- intersection CD 109 avec la route de la Lierre (entre HERY et UGINE)
- intersection CD 109 avec la route de Banges (entre HERY et UGINE)
- intersection CD 109 avec la rue du Château (entre HERY et UGINE)
- intersection CD 109 avec la route menant au Col de l'Arpetiaz -- route panoramique (UGINE)
- intersection sur CD 109 -- avenues et rues Léon Ecoffet/des Chamettes/ André Pringolliet (UGINE) et arrivée à la salle des fêtes
- intersection CD 109 et rue Isidore Berliet (UGINE)
- intersection CD 109/avenue André Pringolliet et rue Dérobert (UGINE)
- intersection CD 1508 et CD 109/avenue de Pringolliet (UGINE)
- intersection CD 1508 et avenue de Serbie (UGINE)
- intersection CD 1508 et CD 109 (sortie UGINE)
- intersection CD 1508 et avenue de l'industrie (entrée ZA UGINE)
- intersection CD 1508 et route de Soney (2 routes, entre UGINE et MARLENS)
ENTREE EN HAUTE SAVOIE

Sur les itinéraires, un signaleur doit être mis en place à chaque intersection.

ATTENTION à l'occupation de la route par les concurrents et accompagnateurs qui se doivent de respecter le code de la route et ne bénéficient ni d'une priorité de passage ni d'un usage privatif de la chaussée.

Lieutenant ANSELME
Commandant la communauté de brigades
d'Albertville.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013241-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
intitulée "grimpe de Leschaux" le 7
septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 AOUT 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013241-0002
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « grimpée de Leschaux »
le 7 septembre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Fabrice GARDILLOU, président de l'ASO-NTN-SNR cyclisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « grimpée de Leschaux » le samedi 7 septembre 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Fabrice GARDILLOU, président de l'ASO-NTN-SNR cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grimpe de Leschaux » le samedi 7 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses « circuit supérieur à 10 kms ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Société des Ambulances Réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat) et d'un médecin joignable à tout moment.

Le véhicule médical de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 82 65 30).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice du cabinet de préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT

Liste de signaleurs

Course de Leschaux du 07 Septembre 2013

Nom prénom	Date naissance	n° permis	délivré	Adresse
Verdu Roger	16/12/1942	237307	hte Savoie	16 r des jardins Annecy
witkorwski Patrice	11/06/1961	770655100313	meuse	
Béllier J.Claude	01/06/1942	117291	hte savoie	
Cuttaz Yves	05/05/1952	234961	hte Savoie	Moniard 74150 Thusy
Guillot J François	12/10/1944	181288	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Cadoux Jean	16/06/1941	129446	hte Savoie	les tailles Dingy st Clair
Dumas François	07/12/1952	255366	hte Savoie	13 al. déjeuner / herbe Cran
Bellier Marie Rose	17/07/1947	148362	hte Savoie	11 rte du plein soleil Seynod

Signaleurs remplaçants

Vellut J. Paul	09/10/1946	200449	hte Savoie	10 av beauregard Cran
Pécoraro J.Pierre	28/11/1944	204069	hte Savoie	32 rt de Sacconges Seynod
Angelloz-Nicoud Daniel	11/11/1957	751074100879	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Parthonnaud D.	23/03/1958	820174100817	hte Savoie	10 r de la crête Cran
Mieusset Robert	30/05/1950	253915	hte Savoie	la vallée 74370 les Ollières
Quétand Lionel	25/05/1976	931174100216	Savoie	20 r pérolière 74960 Cran

responsable: Mr Angelloz Nicoud Daniel
 Chef lieu 74330 sillingy
 Tel.04 50 68 86 33



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013241-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course de run and
bike intitulée "l'Ancilevienne" le dimanche 8
septembre 2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le **29 AOUT 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013241-0003**

d'autorisation d'une course run and bike intitulée «l'Ancilevienne »
le dimanche 8 septembre 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Denis NIVault, président d'Anney le Vieux of Course d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 septembre 2013, une course run and bike intitulée «l'Ancilevienne » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Anney ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Denis NIVault, président d'Anney le Vieux of course, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course run and bike intitulée «l'Ancilevienne » le dimanche 8 septembre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : service d'ordre

La circulation sera assurée par les services des polices municipales des communes d'Annecy le Vieux, d'Annecy, de Talloires et de Doussard.

La police nationale, en cas de nécessité, pourra être sollicitée par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Pour assurer la régulation du trafic routier, au niveau des rond-points de Doussard et de Chavoire-Verdun, la gendarmerie nationale mettra en place des personnels placés sous convention.

Article 3 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégories 3) établie par la fédération française d'athlétisme.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours, (fléchages), ainsi qu'au positionnement des signaleurs et des secouristes, dotés entre eux de liaison radio, afin d'éviter les zones dite « hors de vue ».

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 4 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 5: secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association des secouristes français de la croix blanche d'Annecy le Vieux conformément à la convention signée le 29 avril 2013, et deux médecins.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public et les acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

D'une part, l'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal. D'autre part, en cas de nécessité, l'organisation en liaison avec les forces de l'ordre présentes sur la manifestation doit être en mesure d'assurer sans délai et en sécurité le transit des engins de secours par interruption de la course si nécessaire, et notamment pour l'accessibilité des voies totalement enclavées par le circuit.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 36 93 44 98).

Article 6 : emprunt de la piste cyclable de Doussard à Sevrier

L'usage privatif de la piste cyclable ne dispense pas les concurrents de respecter les règles de circulation.

L'organisation devra récupérer auprès des services du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), les clés pour l'ouverture des barrières de la piste cyclable. La gestion des barrières et la sécurité restent sous l'entière responsabilité de l'organisation. La piste cyclable devra être libérée au fur et à mesure dès le passage du dernier coureur. L'organisation devra procéder au nettoyage de la piste cyclable (aucun marquage au sol et aucun dépôt sur la piste cyclable et ses abords).

Article 7: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 8: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 10 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



**Secteur Annecy Le Vieux - du chef lieu (départ de la course) jusqu'à l'Avenue du Petit Port
ANCILEVienne - 8 SEPTEMBRE 2013**



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0101	GUISNEL	Evelyne	M	15 rue de l'hôpital 74960 MEYTHET	266408	04/11/1955	680542994	evelyne1.guisnel@orange.com
0102	SCHILLING	Chantal	L	15 RUE DES ROMAINS 74370 PRINGY	760673200138	04/04/1955	06 16 08 69 59	chantal_schilling_mds@gmail.com
0103	GAL	Jocelyne	M	6 Imp de la Victoire 74940 Annecy le Vieux	5254169	17/11/1949		jocelyne.gal@orange.fr
0104	RUP'TIER	Adrien	M	39 G Chemin des Fins 74000 ANNECY	325789	15/05/1990	786532207	firefi740@hotmail.fr
0105	PESCHOT	Regis	M	15 Clos des Troilles 74940 Annecy le Vieux	790991202445	20/07/1956	450277200	r.peschot@noos.fr
0106	PEOCH	Marc	M	Villa Althéa 13 ave Berthollet 74000 Annecy	456963	22/08/1961	684966607	m.peoch@rsd.com
0107	PREVOST	Christiane	S	17 RUE DE LA FRATERNITE 74000ANNECY	221634	20/03/1948	646059560	o.prevost@gmail.com
0108	BERNARD	Patricia	M	811 rte d'Annecy 74600 QUINTAL	790551234571	02/10/1958	680575374	bernardominique@wanadoo.fr
0109	LAGRANGE	Monique	L	30 rue du Bulloz 74940 Annecy le Vieux	168365 du 9 juin1965	03/05/1905	681603494	m.magnolia@orange.fr
0110	CICLET	Jean Claude	M	53B, rue de la Mornaz 74330 EPAGNY	791074100221	10/05/1905	619082708	ic.ciclet@free.fr
0111	PLISSON	Claude	XL		821277300040	08/05/1905	679747765	cla.plisson@orange.fr
Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici								



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°2 Secteur Veyrier du Lac

De Chavoires jusqu'à la sortie de Veyrier du Lac
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0201	MOYSE	Mathieu	M	16 rue des aravis 74000 annecy	20874100323	27/03/1983	06 75 51 07 27	mnoyse74@gmail.com
0202	DUSS	Francoise	XL	Le Bourdon 80 avenue de la Mavernia Annecy-le-vieux	212379	23/09/1949	06 08 94 25 81	marcel.duss@wanadoo.fr
0203	LAVERGNE	Anne	M	4 Allée de la Bergeronnette Annecy-le-vieux	799384	28/05/1952	06 29 59 01 74	lavergne.anne@wanadoo.fr
0204	COUTURIER	Christian	L	4 rue Fabien Caloud 74000 Annecy	207227	07/09/1948	04 50 46 99 22 06 799 799 83	christian.couturier@libertysurf.fr
0205	MARIONNE AU	Fabrice	M	195 rte Ecoles 74410 SAINT JORIOZ		14/06/1972	04 50 77 03 15 06 98 32 78 26	fabrice74410@wanadoo.fr
0206	NAMBOTIN	Laurence	M	11 bis rue Henry Bordeaux, 74000 ANNECY	262751 du 13.10.72	15/08/1954	04 50 66 19 84 06 01 94 07 89	laurencet74@hotmail.com
0207	DAVID	Vincent	L	42, rue de la Crête 74960 Cran Gevrier	U561232	14/12/1973	06 77 54 13 04	vincentdav@free.fr
0208	MOEGLIN	Pierre-Étienne	M	39 Bis avenue du Stade 74000 Annecy	960268200349	13/09/1979	06 47 78 11 77	pierre-etienne.moeglin@orange.fr
0209	VIDAL	Eric				19/03/1964	06 25 82 00 92	evidal@savoietransmissions.com
0210	BONIER	Anne	S	260 A rue des Grandes Terres, 74330 EPAGNY		08/10/1961	04 50 22 00 72	pedro.anne@sfr.fr
0211	CAMAZZOL A	Pascale	M	11 Rue du Nant de La Folle - Bâtiment I - 74160 SAINT-JULIEN	870874110216	15 01 1969	06 23 92 27 50	pascale.camazzoia@hotmail.fr
Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici								



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°3
Secteur Menthon Saint Bernard (1)
 Entrée dans Menthon Saint Bernard jusqu'à Traversée de la D909A
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



SAISONNIERE
 SAUSSEY
 2013

Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0301	RONNOU	Marie	S	11, rue du Pâquier 74000 ANNECY	921177200372	13/11/1972	06 64 86 86 54	marie_ronnou@yahoo.fr
0302	MARTY	Cécile	S	106, rue des Vertes Campagnes 01170 GEX	TA56544	28/09/1980	06 64 72 34 79	cmarty@upsilonconseil.com
0303	RAMBAUD	Pascal	M	78, allée des Cyclamens 74230 SEVRIER	840744200075	14/04/1965	06 80 98 14 99	rambaud_pascal@yahoo.fr
0304	HIVON	Xavier	M	Villa Cézanne 32, rue Vaugelas 74000 ANNECY	82059580230	14/07/1962	06 07 94 15 49	xhivon@wanadoo.fr
0305	GARNIER	Julien	M	22, clos du Buisson 74940 ANNECY LE VIEUX	990738100099	10/11/1982	04 50 66 85 41	juhl.garnier@yahoo.fr
0306	FUDALA	Chantal	S	107 route de Claven 74150 ETERCY	752173725	26/07/1955	06 10 45 28 54	sms car pas d'adresse mail - déménagement récent
0307	BOURBONN AUX	Fabienne	S	7, route de la Plage 74290 MENTHON SAINT BERNARD	980136200117	31/05/1980	06 87 81 90 07	fabiennebourbonnau@msn.com
0308	RASSAT	André	L	37, impasse des petites Combes 74330 POSY	911074110938	05/09/1973	06 32 27 84 21	andre.rassat@free.fr
0309	DELANNOY	Marie	M	32, faubourg des Balmettes 74000 ANNECY	991191200721	24/08/1983	06 71 11 63 76	delannoy.marie@gmail.com
0310	VARAINE	Richard	L	7, rue Jardins d'Arcana 74940 ANNECY LE VIEUX	850274100644	08/02/1967	06 18 95 43 87	secteur.annecy@ledauphine.com
0311	JUIGNET	Daniel	L	NAVES PARMELAN	980136200117	14/05/1945	06 63 12 14 10	daniel.juignet@yahoo.com
0312	BOJTTE	Ludovic	M	3, rue de la Mitry 74570 THORENS GLIERES	870242110070	22/07/1969	06 11 04 71 78	ludo.pascale@orange.fr
0313	LEROY	Renée	M	8, rue François Léveque 74100 ANNECY	256667	05/03/1954	06 33 62 08 39	sms car pas d'adresse mail
* Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici								



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°4 Secteur Menthon Saint Bernard (2)

Traversée de la D909 à Menthon Saint Bernard jusqu'à Chemin de Pré-Monthoux à Talloires
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013

Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0401	MIGUET	Bernard	L	79 Impasse de Magie 74370 Arsonay	790774100993	11/09/1961	04 50 66 60 74 06 03 61 18 45	b.miguet@staubli.com
0402	BALASTRE	Jean	L	4 allée de la Chapelle 74940 Anney-le-Vieux	607008	03/11/1936	04 50 23 78 00 06 76 09 43 45	igbala74@wanadoo.fr
0403	VERDUYN	Françoise	M	2 Allée de la Chapelle 74940 Anney-le-Vieux	791014201001	11/04/1963	04 50 52 49 89 09 53 68 27 85	pascal.verduyn@free.fr
0404	MOENNE- LOCCOZ	François	M	Le Pont 74210 Alex	81027100205	18/03/1963	06 20 65 43 80	f.moenne-loccoz@staubli.com
0405	MIGUET	Isabelle	M	79 Impasse de Magie 74370 Arsonay	830774100075	11/04/1965	04 50 66 97 99 06 81 11 98 85	isabelle.miguet@laposte.net
0406	TARDY	Bastien	XL	315 route de Magie 74370 Arsonay	870474110257	13/11/1968	06 21 72 28 90	b.tardy@staubli.com
0407	FAURE	Yves	XL	316 route de Vernod 74330 Poisy	206474	02/12/1946	04 50 46 26 38 06 73 50 15 23	yves.faure.74@free.fr
0408	ROCHETTE	Marc	XL	54 Chemin du vieux four 74370 Villaz	223536	13/04/1957	06 11 74 81 06	m.rochette@staubli.com
0409	MICHAUD	Frédérique	XL	5 Allée des cortis 74960 Cran-Gevrier	790975120951	15/02/1960	04 50 67 04 54 06 74 88 18 08	michaudfrederique@neuf.fr
0410	MICHAUD	Alain	XL	5 Allée des cortis 74960 Cran-Gevrier	77033811583	31/10/1958	04 50 67 04 54 06 71 61 97 64	michaudalain@neuf.fr
0411	MONTAZ- ROSSET	Christian	XL	3, impasse Marc Leroux 74000 Annecy	791274100116	10/01/1963	06 62 45 55 93	christian.montazrosset@sfr.fr
0412	NINET	Michel	L	60 Chemin Raparet Perroix 74290 TALLOIRES	8306012000752	28/04/1965	04 50 60 78 93 06 30 60 64 67	michel.ninet@free.fr
0413	NINET	Florence	M	60 Chemin Raparet Perroix 74290 TALLOIRES	8306012000752	04/07/1971	04 50 60 78 93 06 86 44 95 21	florence.ninet@free.fr
Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici								



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°5

Secteur Talloires

Du sommet de la côte de Talloires jusqu'au centre de Talloires
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0501	OTTONE	Delphine	S (ou M)	53 route de rogemont 74330 Epaigny	900274110417	31/07/1972	06 71 76 37 24	ottonedelphine@yahoo.fr
0502	JAMBON	File Christine		18 rue Henry bordeaux 74000 annecy				christine.jambon74@free.fr
0503	MONTAZ	Patrick	M	98 route du périmètre 74940 Annecy Le Vieux	790874100436	11/08/1961	06 18 91 80 01	patrick.montaz@neuf.fr
0504	BAILLARD	Marc	M	8 ctos du buisson Annecy le Vieux	76 1174 101 655	28/08/1955	04 50 66 34 61	lempete74@free.fr
0505	VERGNE	François	M ou L	8 rue Guiton 74000 ANNECY	810969111339	18/11/1961	04 50 66 17 49	francois.vergne@nfr-snr.fr
0506	Gonthier	Catherine	L	938 Le Pertuiset 74 210 Faverges	890201200370	20/06/1970	06 73 59 49 56	phgonthier@wanadoo.fr
0507	Gonthier	Iola	S	938 Le Pertuiset 74 210 Faverges				phgonthier@wanadoo.fr
0508	CARNIS	valérie	S	72 rue de charbon 74210 DOUSSARD			04 56 34 24 84/ 06 31 46 23 34	vcarnis@gmx.fr
0509	BOURQUAR D	Franck	L	53 route de rogemont 74330 Epaigny		26/09/1972	06 08 83 76 67	bouquardfranck@yahoo.fr
	si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici							



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°5bis
Secteur Talloires
Du rond point à la sortie de Talloires jusqu'à Balmettes
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013

Numerotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0510	COUTURIER	Christian	L	4 RUE FABIEN CALLOUD - 74000 Annecy	207227	07/09/1948	0679979983	christian.couturier9@libertysurf.fr
0511	TARDY	Alexis	XXL	52 lotissement en Murat - 01510 Virieu le Grand	881001200245	11/06/1970	06.87.86.23.31	alexis.tardy@orange.fr
0512	TARDY	Claire	S	52 lotissement en Murat - 01510 Virieu le Grand	880899200465	15/02/1971	06.30.99.72.12	claire.tardy00@orange.fr
0513	HALLUITE	Alain	XL	111 Impasse Paul Maugin -	831054301197	25/05/1965	06.80.35.63.32	alain.halluite@wanadoo.fr
0514	BAUR	Nicolas	L	Combachenex - 74150 Massingy	850938112094	26/08/1967	06.31.41.85.49	chani.baur@wanadoo.fr
0515	CLOUET	Emmanuel	S	114, rue Louis Pasteur - 74330 POISY	921178200373	15/11/1971	06.64.71.95.24	clouet.emmanuel@neuf.fr
0516	BERNARDI	Nathalie	S	3, Allée des Asters - 74940 Annecy le Vieux	900492310468	06/08/1971	06.17.15.29.77	nathaliebernardi@hotmail.fr
0517	HABERT	Nicolas	S	3 allée des Fourmais Vieugy	950889100248	25/02/1977	06 03 74 53 01	nhabert@neuf.fr
Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici	JARRIN	Claude	L	Poisy	NC	17/10/1963	06.31.80.19.74	NC



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°6

Secteur Doussard

La Route de Talloires D909A de Glières jusqu'à l'entrée sur la piste cyclable à Doussard
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0601	VINCENT	David	L	42 rue de la Crête 74960 Cran-Gevrier	920974100165	14/12/1973	06 77 54 13 04	vincentdav@free.fr
0602	LAPOSTOLL E	Judith	M		07M133350			
0603	BRETINEAU	Christophe	S	18, chemin champ Pequyan / 74370 PRINCY	880174110553	02/10/1969	06 65 15 51 48	christophe.bretineau@neuf.fr
0604	ROUET	David	L	250 Chemin dde la Forge 74210 Vesonne	11074100511			
0605	LAPOSTOLL E	Manon	L					
0606	BOURDON	Lionel	L		790374101584			
0607	MORAND	Catherine	L	555 route d'Anney 74330 POISY	840901200325		06 72 61 38 88	Formation Secouriste
0608	GAUDIN	Daniel	M		7200398	21/11/1953	06 99 25 17 63	gaudindaniel74@yahoo.fr

Si signaleur supplémentaire,
l'inscrire ici



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°7

Secteur Doussard

De la Route du Pont Monnet à la Route de Lathuille

ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



CALENDRIER
SANTIERRE

Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0701	JAMBON	Christine	M	8 rue Henry bordeaux 74000 Annecy	11013310199	08/08/1963	06 15 11 44 86	christine.jambon74@free.fr
0702	MORIN	Pascal		87 bis Route des Grands Prés 74 370 METZ-TESSY	7804263100045	07/01/1960	06.28.54.60.86	pascalmorin@poisy.org
0703	DEC	Arnaud	M	506 route du Villaret 74370 St. Martin-Bellevue	70274100004	10/06/1990	06 29 08 90 86	Dec.cearmela@neuf.fr
0704	DEFRANOU X	Karine	S	74, chemin des Jardins fleuirs - 74330 POISY	880857904742	01/01/1969	04 50 60 92 37	karinedefranoux@hotmail.fr
0705	DEFRANOU X	Stéphane	M (ou L)	74, chemin des Jardins fleuirs - 74330 POISY	830188100186	26/01/1965	06 24 97 31 57	stephannedefranoux@hotmail.com
0706	LECLERCQ	Gregory	M	53 rue des Clefs, Re Bellevue, 74230 Thônes	960574100200.	07/06/1975	06 74 63 50 82	gregleclercq@yahoo.fr
0707	GUIGNARD	Aurélié	S					



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°8

Secteur Lathuille

De l'entrée de LATHUILLE à la piste cyclable (locomotive)

ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0801	LAVOREL	Michèle	XL	123 Chemin des Veullets 74370 Pringy	207430	24/01/1950	06 10 62 81 94 04 50 27 19 14	aurelie.beccoux@wanadoo.fr
0802	GODDET	Odile	L	92 rte de la Bonasse 74330 La Balme	245986	26/06/1947	04 50 68 72 80	
0803	DEPRAZ	Bernard	XXL	283 Mail Allobroges 74370 Pringy	770874100022	15/01/1958	04 50 27 32 23	
0804	DEPRAZ	Mireille	L	283 Mail Allobroges 74370 Pringy	780174100627	20/09/1959	04 50 27 32 23	
0805	COLLOMB	Marie-Odile	XXL	105 Chemin de la Fruitère 74330 Metz Tassy	780174100615	01/02/1958	04 50 22 13 85	
0806	MUSSET	Catherine	XL	19 Passage des Jardins 74330 Epagny	760974100971	08/11/1956	04 50 22 49 83	
0807	MUSSET	Jean-Michel	XXL	19 Passage des Jardins 74330 Epagny	263628	10/08/1954	04 50 22 49 83	
0808	LALANNE	Danielle	L	42 Impasse des Crêt 74210 La Thuile	139212	15/11/1954	04 50 32 62 84	
0809	LACHAT	Jean-Michel	XXL	93 Rte des Grands Champs 74370 Pringy	164459	13/04/1943	04 50 27 22 97	
0810	RECUOLON	Brigitte	L	6 rue de l'Arlequin 74960 CRAN-GEVRIER	920174110236	06/03/1958	04 50 67 89 12	
0811	RECUOLON	Claude	L	6 rue de l'Arlequin 74960 CRAN-GEVRIER	269586	12/02/1957	04 50 67 89 12	
0812	VULLIET	Martine	XL	1335 Route de Proméry 74370 PRINGY	265397	07/12/1954	04 50 09 15 04	
0813	RAVOIRE	David	L	46 Rue des Recouts 74370 PRINGY	981274100255	20/08/1979	09 54 56 86 74	
si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici	GARDET	Sophie	L	46 Rue des Recouts 74370 PRINGY	10174100933	12/05/1983	954568674	Remplaçante



LISTE DES SIGNALAURS - EQUIPE N°9
Secteur Duingt
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



SALESIENNE
OMNISPORTS

Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
0901	PELLARIN	Jean-Luc	L	341, Route de la Plage / 74290 - Menthon Saint Bernard	222316	26/06/1951	04 50 60 20 53	jean-luc.pellarin@sfr.fr
0902	PELLARIN	Catherine	M	341, Route de la Plage / 74290 - Menthon Saint Bernard	277343	18/05/1954	04 50 60 20 53	jean-luc.pellarin@sfr.fr
0903	Charvier	Lucienne	M	9, Route des Vernes / 74330 - La Balme de Sillingy	108804	01/08/1935	04 50 68 72 39	x
0904	Vivet	Jo	M	71, Avenue de Geneve / 74000 Annecy	193748		04 50 67 04 70	vivet.jo@laposte.net
0905	Monier	André	L	15, Avenue de France / 74000 Annecy	102371	06/07/1940	04 50 23 27 46	andremonier@yahoo.fr



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°10
Secteur Piste cyclable - Tunnel Saint-Jorioz jusqu'à l'entrée de la piste cyclable à Sévrier
ANCILEVienne - 8 SEPTEMBRE 2013

Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
1001	PLUCHON	Emmanuelle	S	11 avenue de Vert Bois CRAN-GEVRIER	930774101006	12/05/1977	06.15.87.56.92	cdsa74pluchon@gmail.com
1002	LOMBARD	Martine	M	6 rue du Levant	222553	02/06/1949	06.82.89.04.37	lombard.martine@free.fr
1003	FLIPPE	Bernard	L	Vue des hauts de St annec 74 940 Annecy-le-vieux	246003130194	08/02/2140	06 08 88 76 98	flippeb@orange.fr
1004	GUILLOT	Pascal	L	70, chemin des Cretes Fontaine vive 74570 Groisy	780963211033	18/10/1960	06 72 80 19 72	pascal.guillot0238@orange.fr
1005	LECOIN	Anne-Pascale	M	6, rue Hauteville 74960 Cran Gevrier	9102344310496	04/02/1973	06 33 73 75 22	anne-pascale@udapei74.fr
1006	MERIZZI	Gwenaëlle	S	6, avenue pierre Mendès france 74960 Cran Gevrier	980659505533	12/03/1982	06 28 32 45 96	gwenmerizzi@yahoo.fr
1007	MILLET	Francois	L	7, allée Marjolaine 74 940 Annecy-le-vieux	18406880768	02/07/1948	06 85 41 05 21	mrmillet@gmail.com
1008	NEGRIE	Mathilde	S	11, rue Louis Haase 74230 THONES	61138101148	04/05/1988	06 26 35 86 45	mathildenegrier@yahoo.fr
1009	PLUCHON	Emmanuelle	S	11, avenue de Vert Bois 74960 Cran Gevrier	930774101006	12/05/1977	06 15 87 56 92	cdsa74pluchon@gmail.com
1010	RIZET	Laurent	L	2470, route de Boisinges 74250 Viuz en Sallaz	7852071175	11/07/1952	06 80 33 37 37	rizet.pegase@gmail.com
1011	RIZET	Veronique	L	2470, route de Boisinges 74250 Viuz en Sallaz	760478400767	19/05/1955	06 76 15 33 67	rizet.pegase@gmail.com
1012	HOTOT	Laurent		28 Chemin Hautevue 74940 ANNECY LE VIEUX	820959560239	02/03/1962	04 50 51 90 08	laurentsylvie.hotot@wanadoo.fr
1013	LATOUR	Fanny	M	14, rue du Square 74960 Cran Gevrier	20449100673	01/05/1984	06 71 17 37 25	fanny.latour@hotmail.com
1014	DUMEREAU	Evelyne	S	5, passage du Bocage 74940 Annecy le vieux	761107200197	16/06/1957	06 71 59 02 09	evelyne.dumereau@orange.fr
Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici	WALDEIME R	Odile ou Willy	L ou XL	106 Route de Coternaz 74380 Cranves Sales	281995/143204	11/10/1954 ou 14/01/1945	06.30.20.37.49	/

Arrêté N°2013241-0003 - 30/08/2013

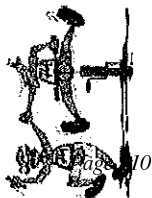
A noter que le responsable de l'équipe est inscrit en premier dans la liste



LISTE DES SIGNALÉURS - EQUIPE N°11
Secteur Anney - Plage des Marquisats jusqu'au Pont de la Halle
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
1101	GARDE	Louis	L	5 avenue de la Mandallaz 74000 ANNECY	910621200864	02/12/1970	604092749	louis.garde@free.fr
1102	BERNARDO	Sébastien	S			10/05/1973	06 23 43 51 56	bernardo33@voila.fr
1103	SIROU	Jeanne	XL		1 4 0 2 9 9 du 11/01/1987		06 32 08 02 16 04 50 57 76 50	jeannine.sirou@orange.fr
1104	SCHNEIDER	Marie-Paule	F	37 route de la Coutoutte 74330 Poisy	207,219 du 29 mai 1988	19/03/1950	06 74 42 03 39	mpaule.schneider@free.fr
1105	CHARDONN ET	Brigitte	F	177 route de la Coutoutte 74330 Poisy				brigittechardonnet@live.fr
1106	CHARDONN ET	Jean	M	177 route de la Coutoutte 74330 Poisy			06 07 03 12 42	
1107	MERKEL	Mireille	M	13 av de la mandallaz 74000 ANNECY	750868210185	01/09/1957	664945165	mireillemerkel@orange.fr
1108	BUTTLIER	Marylène	M		810330201280		06 84 03 88 53	
1109	FISCHER	Alain	L		1465/60	16/04/1944	04 50 45 77 61	alifis@orange.fr
1110	GLORY	Jeanne	M		2 5 6 00 6 du 2/2/1963			
1111	ZANARDO	Denis	M	6 allée du Champ du Mais Les Carrés Solitaires	000474100051	21/03/1982	06 80 57 40 09	dens.zanardo@laposte.net
1112	GOUDET	Laurence	M	6 avenue Barral, 74600 Seynod	880321200912 du 05/09/1988	17/12/1969	04 50 51 22 08	goudet.laurence@neuf.fr
1113	GREA	Rose-Marie	M	30 Avenue des Ebeaux 7350 CRUSEILLES	88026910459 EXA 22.09.1980	03/02/1962	06 88 46 45 44	rosemarie.grea@gmail.com
	Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici							



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°12
Secteur Annecy - Pont de la Halle jusqu'à Pâquier
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013



Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
1201	MONTAZ	Patrick		20 Avenue de Chevène 74000 Annecy	790874100436	11/08/1961	06 18 91 80 01	patrick.montaz@neuf.fr
1202	PIOLLE	José	M	3 Allée du Pressoir 74000 Annecy	947360313	29/03/1952	06 64 83 58 27 04 50 01 23 35	piolle.jose@free.fr
1203	Baudet	Bernard	S	114 route du pont Formant 74270 Mizzier	201173	01/05/1945	04 50 60 47 13 06 88 46 73 71	bbaudet1@aol.com
1204	Martinez	Jean Pierre	M	4 rue des confientis 74000 Annecy	145081	04/03/1942	04 50 67 74 30	
1205	Siberstein	Jacques	XL	7 rue du Val Vert 74600 SEYNOD	591607	30/10/1930	04 50 51 76 54	
1206	Revillard	Georges	M	8 rue Notre Dame 74000 Annecy	121629	15/03/1943	06 77 03 18 72	georevillard@hotmail.fr
1207	Piqueras	José	L	103 route de Bachal 74370 Prinsy	761074101184	20/05/1958	06 86 89 47 41	jose.piqueras@wanadoo.fr
1208	Lameu	David	M	231 route de champ Farçon 74370 Argonnay	949100601	12/07/1984	06 75 41 05 70	larrieudavid@yahoo.fr
1209	Delzars	Laurent	L	36 rue de la Vy du Loup 74600 Seynod	830682200252	24/06/1967	04 50 69 41 68 06 76 72 75 28	lde24@wanadoo.fr
1210	Dupont	Guy	XL	3 rue L Breguet 74600 Seynod	170133	17/04/1947	668058156	guy.dupont@wanadoo.fr
1211	Cons	Philippe	L	16 route du cret des vignes 74290 Veyrier du Lac	297766	28/04/1959	04 50 64 80 52	conc.ph@orange.fr
1212	Ditmar	Harold	L	98 rue des Marquisats 74000 Annecy	777235	26/12/1951	04 50 10 92 46 06 86 11 15 65	hditmar@free.fr
1213	Moussard	Jean Claude	L	4 passage Gruffaz 74000 Annecy	664869	30/09/1942	04 50 33 83 11 06 08 46 36 04	jeanclaudemoussard@orange.fr
1214	Krattinger	Jean	XL	17 rue de l'hôpital 74960 Meythet	140302	29/05/1939	450222920	jean.krattinger@wanadoo.fr
1215	Leroux	Philippe	L	16 rue de Narvik 74000 Annecy	263802	13/06/1957	06 70 16 52 77	philippe.leroux@voila.fr
1216	FRATUCELL	Georges	XL	139 allée de la livre 74540 Vuuz la Chiesaz	152047	29/06/1944	04 50 77 52 69 06 81 35 96 37	georges.fratucello@yahoo.fr
	Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici							

Arrêté N°2013241-0003 - 30/08/2013



LISTE DES SIGNALEURS - EQUIPE N°13
Secteur Annecy & Annecy Le Vieux
Le long de l'Avenue d'Albigny et de l'Avenue du Petit Port
ANCILEVIENNE - 8 SEPTEMBRE 2013

Numérotation	NOM	PRENOM	Taille T-shirt	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE (IMPERATIF)	DATE NAISSANCE	N° TELEPHONE	@mail
1301	LONG	Jacqu'o	L	194 rue des Frênes 74 350 Cruseilles	820974100848	05/08/1966	06 17 67 26 69	jo.long@sfr.fr
1302	LAGRANGE	Monike	XL (ou XXL)	30 rue du bulloz 74940 annecy le vieux	168364 du 9 juin 1965	31/10/1943	06 81 60 34 94	m.magnolia@orange.fr
1303	PERRON	René	L	75 route de Nonglard, 74330 Lovagny	230167	23/03/1952	04 50 46 35 07	L.perron@orange.fr
1304	PERRON	Fernand	XL	138 allée Montagny, 74330 Lovagny	153584	13/01/1946	04 50 46 23 46	fernand.perron@orange.fr
1305	DESCOMBE S	Jocelyne	M	48is rue de l'Espérance, 74940 Annecy Le Vieux	831229410358	17/01/1965	06 87 24 88 63	descombes.jocelyne@wanadoo.fr
1306	DESCOMBE S	Pierre-Yves	L	48is rue de l'Espérance, 74940 Annecy Le Vieux	820533210703	16/11/1963	06 72 99 36 66	descombes.pierre-yves@wanadoo.fr
1307	POTTIN- RUAUD	Pascale	S	19 allée de la comiche - 74940 - Annecy Le Vieux		25/04/1965	06 76 68 08 06	pascalerruaud@yahoo.fr
1308	GOUPIL	Caroline	S	11 Clos des Trôlles 74940 ANNECY LE VIEUX			06 35 50 72 80	carolinegou@hotmail.fr
1309	CARTON	ISABELLE	S	74 Impasse des Daudes 74320 Sévrier	791262112417	08/02/1962		carton.isa@wanadoo.fr
1310	LOUVIGNE	Sophie	S				06 78 28 38 51	copine Caroline GOUPIL
1311	STOC	Cécile	S				06 88 69 69 83	copine Caroline GOUPIL
1312	ESCOFFIER	Emilie	S	78 avenue de la Plaine 74000 Annecy	41239200237	16/11/1988	06 83 94 80 29	escoffieremilie@gmail.com
1313	BOCH	Cyril	S	78 avenue de la Plaine 74000 Annecy	30973200114	21/08/1987	06 77 23 38 38	cyril.boch@gmail.com
1314	BOURBON	Ayméric	L	9bis avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER	970774100851	14/03/1979	06 22 53 18 60	audrey.chalandat@wanadoo.fr
1315	CHALANDA T	Audrey	M	9bis avenue de la république 74960 CRAN GEVRIER	981030200743	07/12/1980	06 84 08 78 12	audrey.chalandat@wanadoo.fr
1316	VACHERAN D	René						
1317	TRANCHAN T	Martial						
1318	BARUCAND	Camille						
	Si signaleur supplémentaire, l'inscrire ici							



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013214-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur les communes
d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître
d'ouvrage : communauté de communes du
Pays de CRUSEILLES)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 2 août 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013214-0006

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître d'ouvrage : communauté de communes du Pays de CRUSEILLES)

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES en date du 26 février 2013 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY (aux lieux-dits « Chez Guillot », Vers Petard » et « Devant Guillot ») et de COPPONEX (au lieu-dit « Les Grands Champs »), avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0003 du 23 mai 2013 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairies d'ANDILLY et de COPPONEX du 26 juin au 15 juillet 2013 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 7 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairies d'ANDILLY et de COPPONEX, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairies d'ANDILLY et de COPPONEX dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES,
Messieurs les maires d'ANDILLY et de COPPONEX,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le commissaire-enquêteur,

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013214-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Août 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains. Communes d'ANDILLY et de
COPPONEX (Maître d'ouvrage : communauté
de communes du Pays de CRUSEILLES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 2 août 2013

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013214-0007

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Communes d'ANDILLY et de COPPONEX (Maître d'ouvrage : communauté de communes du Pays de CRUSEILLES).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES en date du 26 février 2013 sollicitant une autorisation d'occupation temporaire, dans le cadre de travaux d'installation de canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY et de COPPONEX ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 6 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées sur les communes d'ANDILLY (aux lieux-dits « Chez Guillot », Vers Petard » et « Devant Guillot ») et de COPPONEX (au lieu-dit « Les Grands Champs »).

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée. A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 susvisée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du Code de Justice Administrative, à peine d'irrecevabilité, la requête devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le président de la communauté de communes du Pays de CRUSEILLES,
- MM. les maires d'ANDILLY et de COPPONEX,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013241-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Août 2013**

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

arrêté portant sur la déconsignation partielle
du fond de la convention de revitalisation FFB
liée à la fermeture du site d'Annemasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRCCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 29 août 2013

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013241-0016

portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'Etat et la société FFB (fabrique de fournitures de bonnetage) le 04 octobre 2012,

VU l'arrêté n° 2013003-0011 du 3 janvier 2013 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2178966 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73 000	CHAMBERY	16 000
Genevois Haut Savoyard Initiative (GHSI)	13	Avenue Emile Zola		74 100	ANNEMASSE	32 000
Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Savoie	5	Rue du 27ème BCA	BP 2072	74 011	ANNECY CEDEX	16 688

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Août 2013**

**82_Etablissements publics
82_Hôpitaux du Pays du Mont- Blanc**

Note de service : délégation de signature aux
médecins urgentistes pour les réquisitions
judiciaires



Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Direction Générale

DECISION N° 2013 - 07

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Monsieur Stéphane MASSARD, DIRECTEUR DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les circulaires CRIM-2010-27/E6-21-12-2010 et CRIM 10-30-E6-28/12/2010 relatives à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale
- VU** les articles 60, 77-1 et 74 du Code de Procédure Pénale

DECIDE

ARTICLE 1 Mesdames et Messieurs les Docteurs

- | | |
|-----------------------|---------------------------|
| - Marie HALLAIN | - Jean-Sébastien DUPEYRAT |
| - Adeline HENNICHE | - Guy DUPERREX |
| - Marie MATULIC | - Eric JOUMOND |
| - Clémence MISKA | - Marc KOENIG |
| - Stéphanie PACHIAUDI | - François LECOQ-JAMMES |
| - Sonia POPOFF | - Mathieu MULLER |
| - Caroline SANDER | - Pierre PILI |
| - Jacques CHAMPAGNE | - Carron SCRIMGEOUR |
| - Frédéric CHAMPLY | - Laurent SIMON |
| - Daniel CHAUVET | - Benoit VALLET |

Médecins Urgentistes au sein des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, reçoivent délégation de signature à compter de la date de cette décision.

ARTICLE 2 Les médecins cités supra pourront signer, en tant que représentants du Directeur, toutes réquisitions de l'ensemble des institutions dont la fonction est de faire appliquer la loi.

ARTICLE 3 Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Sallanches, le 03 mai 2013

Le Directeur

Stéphane MASSARD

Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital - B.P. 118 - 74703 SALLANCHES Cedex
☎ 04 50 47 30 30 - ☎ 04 50 47 30 73 - EMAIL : hmb@ch-sallanches-chamonix.fr

Decision - 30/08/2013

Spécimen de signatures

Dr Marie HALLAIN

Dr Adeline HENNICHE

Dr Marie MATULIC

Dr Clémence MISKA

Dr Stéphanie PACHIAUDI

Dr Sonia POPOFF

Dr Caroline SANDER

Dr Jacques CHAMPAGNE

Dr Frédéric CHAMPLY

Dr Daniel CHAUVET

Dr Jean-Sébastien DUPEYRAT

Dr Guy DUPERREX

Dr Eric JOUMOND

Dr Marc KOENIG

Dr François LECOQ-JAMMES

Dr Mathieu MULLER

Dr Pierre PILI

Dr Carron SCRIMGEOUR

Dr Laurent SIMON

Dr Benoit VALLET